

L'obligation d'emploi

en faveur des travailleurs handicapés

LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI EST DONNÉE PAR LES ARTICLES L. 5212-1, L.5212-3, L.5212-4 DU CODE DU TRAVAIL.

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est donnée par les articles L. 5212-1, L.5212-3, L.5212-4 du code du travail.

A partir du 1^{er} janvier 2020, tous les employeurs, y compris ceux ayant moins de 20 salariés, devront déclarer les travailleurs handicapés qu'ils emploient. Ces données permettront de connaître l'emploi des travailleurs en situation de handicap dans les très petites entreprises (TPE) et d'accompagner celles-ci par une offre de services adaptée.

Seuls les employeurs de 20 salariés et plus devront satisfaire à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés et devront verser une contribution en cas de non-atteinte de ces 6 %.

L'entreprise devra contribuer en cohérence avec le niveau retenu pour les autres contributions sociales et avec le niveau de définition des politiques de ressources humaines. Des modalités transitoires sont prévues pour limiter jusqu'en 2025 l'augmentation de la contribution des entreprises du fait de l'application de cette mesure.

Cette obligation s'impose à tous les établissements, publics ou privés, y compris les fonctions publiques, de 20 salariés et plus.

L'obligation doit être remplie dans les 3 ans à compter de l'atteinte du seuil des 20 salariés.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en raison de leur handicap (article L. 5212-13) :

- 1 Les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH (titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ;
- 2 Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente ;
- 3 Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que leur invalidité réduise au moins de 2/3 leur capacité de travail ;
- 4 Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;

5 Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;

6 Les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité ;

7 Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Un certain nombre de personnes sont assimilées aux travailleurs en situation de handicap en raison de leur situation familiale, comme par exemple, les veuves de guerre non remariées ou les orphelins de guerre de moins de 21 ans, **sous certaines conditions.** ■

Tout employeur du secteur privé et tout établissement public à caractère industriel et commercial occupant 20 salariés ou plus, doit employer, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié, des travailleurs handicapés (appelés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). Cette obligation s'applique également à la fonction publique.



**POUR
INFORMATION**

Une entreprise de 45 salariés qui emploie un seul bénéficiaire au lieu de deux devra acquitter une contribution de 3 844 euros (montant pour l'année 2015). Une entreprise qui pendant plus de 3 ans n'a accompli aucune des actions ci-contre, versera une contribution majorée (par exemple, une entreprise de 23 salariés, qui n'a rien fait en 2012, 2013, 2014 et 2015 versera une sur-contribution de 14 415 euros en 2015).

COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT-IL S'ACQUITTER DE SON OBLIGATION D'EMPLOI ?

Il existe cinq moyens pour l'employeur :

▣ Embauche directe

- CDD, CDI, contrat professionnel, contrat d'apprentissage.

▣ Accueil en stage (35 heures minimum)

- Stage de formation professionnelle ;
- PMSMP (période de stage), Mission locale, Pôle emploi, Cap emploi ;
- Stage organisé par l'AGEFIPH.

▣ Accord en faveur des travailleurs handicapés

- Mise en œuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés :
 - Plan d'insertion et de formation ;
 - Plan d'adaptation aux mutations technologiques.

▣ Sous-traitance avec des ESAT, des travailleurs indépendants en situation de handicap, des entreprises adaptées

Engager des actions de sous-traitance permet de diminuer le montant à acquitter auprès du FIPHP ou de l'AGEFIPH, dans la limite de 50 % maximum.

▣ Versement d'une contribution à l'AGEFIPH ou au FIPHP

Si elle n'engage pas d'action directe en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, l'entreprise doit s'acquitter d'une contribution auprès de l'un de ces organismes. ■